

*Ventes par le distributeurs-grossistes en paquets de 10 et 15 livres*

7. Lorsqu'un distributeur-grossiste emballe les pommes de terre nouvelles importées dans des contenants de 10 ou 15 livres, il peut, lors de la vente de telles pommes de terre, demander à l'acheteur un montant additionnel ne dépassant pas 3 cents pour un contenant de 10 livres, et 4 cents pour un contenant de 15 livres.

*Livraison gratuite dans certains cas*

8. Si la vente de pommes de terre nouvelles importées est effectuée par un distributeur-grossiste à un acheteur dont l'établissement est situé dans les limites de la cité, de la ville ou du village où le distributeur-grossiste exploite son établissement, ou dans la zone de livraison gratuite habituelle du distributeur-grossiste, la livraison à cet acheteur sera gratuite.

*Paiement d'avance des frais de transport*

9. A la demande d'un acheteur un distributeur-grossiste peut payer d'avance les frais de transport de toute expédition de pommes de terre nouvelles importées jusqu'à la cité, la ville ou jusqu'au village où l'acheteur exploite son établissement, mais dans ce cas-là, il doit indiquer ces frais séparément sur sa facture de vente à l'acheteur et ne doit pas inclure ces frais lors du calcul de sa majoration.

## PARTIE III—VENTES AU DÉTAIL

*Prix maxima de détail*

10. (1) Le prix maximum auquel une personne peut vendre au détail des pommes de terre nouvelles importées, qu'elle a achetées d'un distributeur-grossiste au Canada, sera la somme de ce qui suit:

- a) Le prix réel qu'elle a payé pour les pommes de terre nouvelles importées mais ne dépassant pas le prix maximum que son fournisseur peut exiger en vertu des dispositions de la présente ordonnance;
- b) Si son fournisseur n'est pas tenu de lui faire la livraison gratuite en vertu de la présente ordonnance, le coût réel du transport des pommes de terre nouvelles importées, depuis le lieu d'expédition de son fournisseur jusqu'à la cité, la ville ou jusqu'au village où elle exploite son établissement; et
- c) Une majoration ne dépassant pas, d'après la grandeur du contenant dans lequel les pommes de terre nouvelles importées sont empaquetées et vendues:

48 cents le contenant de 100 livres,

36 cents le contenant de 75 livres,

30 cents le contenant de 50 livres,

18 cents le contenant de 25 livres,

15 cents le contenant de 15 livres,

10 cents le contenant de 10 livres,

1 cent la livre lorsqu'elles sont paquetées dans des contenants d'une capacité inférieure à 10 livres.

Toutefois, si les pommes de terre nouvelles importées que le détaillant achète sont déjà emballées dans des contenants de 10 ou 15 livres, sa majoration ne devra pas excéder 7 cents le contenant de 10 livres et 11 cents le contenant de 15 livres.

(2) Le prix maximum auquel une personne peut vendre au détail des pommes de terre nouvelles importées, qu'elle a importées elle-même, sera la somme de ce qui suit: